



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 29 mars 2022 à 20h30

L'an deux mille vingt-deux le 29 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Fabiola BASSELIN / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Christine DELAFOSSE.

Etaient absents : Marielle ERNOULT (pouvoir à Jean-Paul ROCOURT) / Estelle SUEUR (pouvoir à Christelle TERRE) / Eva SALVADOR (pouvoir à Frédéric BESSET) / Philippe COULON (pouvoir à Laurent TARASSI) / Valérie VERON (pouvoir à Eric MÜLLER) / Sandrine MARSAL (pouvoir à Jean-Michel MAZET) / Jérôme JAN (pouvoir à Agnès PELFORT) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Jamal AMEDJDOUB (pouvoir à Sébastien ROTH) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Stéphane HAUDECOEUR

En exercice : 27	Présents : 16	Procurations : 9	Votants : 25
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Monsieur Stéphane HAUDECOEUR comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2021

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

3) Décisions du Maire

En date du 2 mars 2022, décision 2022/07/FIN de solliciter le soutien de la préfecture au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2022 pour l'acquisition de gilets pare-balles pour un montant de 2 276 € HT.

En date du 3 mars 2022, décision 2022/08/FIN de solliciter le soutien de la préfecture au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour les travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme et des aires de lancers et de sauts.

En date du 11 mars 2022, décision 2022/09/FIN de solliciter le soutien de la Région au titre de l'appel à projets « Empreinte territoriale » pour son projet « au revoir et bonjour la nouvelle piste » pour 50% d'un montant estimé à 15 000 € TTC. Ce projet a pour objectif de valoriser l'engagement de la commune pour le sport santé, le sport pour tous et soutenir ses associations sportives dans le cadre du label « Terre de Jeux » en organisant en mai un cross coloré pour dire au revoir à l'ancienne piste. Et en octobre une manifestation avec des animations de découverte et d'initiation pour tous, une inauguration avec des personnalités du monde du sport et des démonstrations sportives pour dire bonjour à la nouvelle piste.

4) Le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de leur première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise pour déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge par la collectivité, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Les élus sollicitent leur DIF pour tout ce qui ne rentre pas dans la prise en charge de la collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions municipales ainsi que les représentations de la collectivité dans les organismes extérieurs,

Article 3 : Décide que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Finances et services

5) Halte-Jeux : Convention relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant avec la CAF pour l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'objectif et de financement relative à la Prestation de Service Unique (PSU) pour l'accueil du jeune enfant signée le 12 janvier 2018 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise et la collectivité pour la Halte- Jeux « les Loupiots »,

Considérant que la Caf poursuit sa volonté d'un accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale / vie professionnelle et d'investissement social. Ainsi elle soutient l'activité des établissements (au titre de la prestation de service unique) et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté, une de ses priorités.

Considérant que la ville doit en contrepartie de ces financements, appliquer des barèmes de tarification (définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales Cnaf) basés sur les ressources et la composition des familles (les taux d'effort). Cette aide financière correspond à une prise en charge de 66% du prix de revient horaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Considérant que la Caf verse en supplément de la PSU deux bonus :

- Un bonus « inclusion handicap » afin de favoriser l'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants. Ce bonus est versé par place et par an pour toutes les places de la structure dès l'accueil du premier enfant en situation de handicap.
- Un bonus « mixité sociale » qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables (dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA). A titre indicatif, celui-ci est de 1017 € par mois pour un couple avec un enfant et de 848 € pour une famille monoparentale avec un enfant). Ce bonus est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées. C'est donc un forfait de financement qui est alloué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales est faible.

Considérant qu'en contre partie du versement des aides financières, la municipalité s'engage à :

- offrir une prestation de qualité tant au regard du projet pédagogique et éducatif, des activités, que du personnel ;

- transmettre les données d'activités et financières ;
- s'inscrire sur le site « monenfant.fr » ;
- faire mention de l'aide apportée par la Caf sur les documents administratifs ou de communication ;
- répondre chaque année à l'enquête FILOUE (Fichier Localisé des Usagers des Eaje) afin de permettre à la Caf de mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent l'établissement et de leurs familles ;
- respecter les obligations légales et réglementaires.

Considérant que l'adoption de la nouvelle convention d'objectifs et de financement nécessite la validation du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter la convention avec la Caf relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant pour l'année 2022 telle que ci-jointe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Compte de gestion 2021 du receveur municipal

Le Conseil municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2021,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré :

- Déclare que le compte de gestion 2021 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation de sa part.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Compte Administratif année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,
Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2021,
La présidence est assurée par le doyen de l'assemblée, (*Le Maire ne participe pas à ce vote*)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ Adopte le compte administratif 2021 qui présente les résultats suivants :

Résultat de fonctionnement 2020	1 834 485,94 €
Recettes de fonctionnement 2021	7 311 006,54 €
Dépenses de fonctionnement 2021	- 7 322 758,93 €
Affectation en investissement 2021	- 600 000,00 €
Excédent de fonctionnement 2021	= 1 222 733,55 €
Résultats d'investissement 2020	- 744 283,69 €
Recettes d'investissement 2021	+ 1 778 678,71 €
Dépenses d'investissement 2021	- 1 581 642,41 €
Déficit d'investissement 2021	- 547 247,39 €
Résultat cumulé (hors restes à réaliser)	+ 675 486,16 €
Restes à réaliser :	
- recettes :	222 723,42 €
- dépenses :	- 742 027,96 €
Solde des restes à réaliser	- 519 304,54 €
Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser)	156 181,62 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Affectation du résultat 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le compte administratif 2021 de la commune,
Vu le compte de gestion 2021 fourni par Monsieur le trésorier,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2021 s'établit à 1 222 733,55 €, le déficit d'investissement s'élève à 547 247,39 € et le solde des restes à réaliser 2021 s'élève à 519 304,54 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette d'investissement la somme de : 400 000 €
- D'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette de fonctionnement la somme de : 822 733,55 €
- D'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense d'investissement la somme de : 547 247,39 €

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

9) Budget unique 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de budget unique 2022 présenté,

Considérant que le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement (dépenses et recettes) ainsi que pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le budget unique 2022 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement

- Recettes 8 271 534,35 €
- Dépenses 8 271 534,35 €

Section d'investissement

- Recettes 4 527 529,11 €
- Dépenses 4 527 529,11 €

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

10) Vote des taux d'imposition

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,

Considérant les informations communiquées par le trésorier début 2020, soit le gel du taux de taxe d'habitation et des abattements des collectivités au niveau de 2019, et ce à partir de 2020 et jusqu'en 2022.

Pour rappel il est de 19,63% avec un produit attendu compensé par l'Etat à l'euro près pour un peu plus d'un million d'euros (1 037 053 € en 2020).

Considérant l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, état 1259 communiqué par les services fiscaux du département joint à la présente délibération,

Considérant les éléments transmis par notre prestataire financier :

- Pour le foncier bâti, en 2021 nous avons récupéré la part départementale, nous avons ainsi additionné le taux communal de 13,26 % au taux du département de 21,54%, ce qui fait un taux de 34,80% sans majoration effective pour les administrés,
- L'intégration de la part départementale sur le foncier bâti a également un effet sur les bases afin de prendre en compte les exonérations appliquées par le département, pour ne pas pénaliser les contribuables lupoviciens. Ce qui a eu pour effet en 2021 de ramener nos bases à celles du département avec un passage de 6,3 M€ à 5,3 M€ accompagné d'une compensation complète de l'Etat pour la commune sur les 1 M€ de bases exonérées.

Considérant les éléments transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques :

- La division par deux des bases sur le foncier bâti des entreprises avec une compensation globale dans les allocations compensatrices versées par l'Etat
- L'actualisation des bases des taxes foncières (bâti et non bâti) est fixée à 1,034 (+3,4%) par rapport aux bases prévisionnelles 2021.

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en Conseil Municipal du 1^{er} mars 2022, avec notamment les grandes orientations budgétaires qui sont :

I / La réaffirmation d'un haut niveau de services de proximité à la population tenant compte des changements induits par la crise

II / L'avancement des projets de valorisation et de sécurisation de notre territoire et de ses espaces urbains, ruraux, naturels

III / La modernisation continue de la gestion municipale et du patrimoine de la collectivité dans un contexte restreint

Considérant le taux moyen départemental pour la taxe foncière sur le bâti de 48,81 % et le taux appliqué sur la commune de 34,80 %.

Considérant le taux moyen départemental pour la taxe foncière sur le non bâti de 54,69 % et le taux appliqué sur la commune de 70,57 %.

Considérant la présentation des besoins de financements en commission des finances du 16 mars 2022 avec la nécessité de préserver les dépenses communales les plus nécessaires avec la confirmation de la réduction des dotations de l'Etat et des augmentations des coûts d'énergie et de matières premières en majorant les taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties de 2%,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de la majoration de 2% des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour l'année 2022 avec les produits estimés comme suit :

Libellé	Taux 2021	Taux 2022	Bases d'impositions prévisionnelles 2022	Produits estimés
Taxe foncière sur propriétés bâties (TFPB)				
Part communale	13,26			
Ajout de la part départementale	21,54			
Taux communal TFPB 2022	34,80	36,80	5 446 000	2 004 128
Taxe foncière sur propriétés non bâties (TFPNB)	70,57	72,57	69 700	50 581

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

11) Subvention au CCAS

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 40 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les aides à accorder aux bénéficiaires et aux actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2022, et que celui-ci intègre financièrement un même compte bancaire avec la subvention de la résidence, et que budgétairement, il convient d'ajuster la répartition entre ces deux budgets aux plus près des besoins de chacun des budgets,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 40 000 € au CCAS.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

12) Subvention à la Résidence Autonomie

Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 20 000 € à la Résidence Autonomie,

Considérant que cette subvention est nécessaire à la Résidence autonomie pour les actions de l'établissement,

Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2022, que celui-ci intègre financièrement un même compte bancaire avec la subvention du CCAS, et que budgétairement, il convient d'ajuster la répartition entre ces deux budgets aux plus près des besoins de chacun des budgets,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 20 000 € à la Résidence Autonomie.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

C. Aménagement du territoire

13) Travaux de voirie rue de l'Hardillière : démolition-reconstruction de la grange située au n°4 après alignement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2022 portant vote du budget primitif,

Considérant la feuille de route du programme 2020/2026 de l'équipe municipale, et notamment le point sur la sécurisation et la rénovation de l'entrée Nord de la ville,

Considérant que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur de moins de 180 000 €, l'avis des domaines n'a pas à être sollicité,

Considérant l'accord oral du propriétaire, Madame TOURLY, donné lors d'une réunion le jeudi 11 mars 2022 sur site avec les représentants de la collectivité,

Vu le plan ci-joint de la parcelle AH632 sur laquelle est située la grange,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le projet municipal d'acquisition de la grange est bien de créer un trottoir pour la continuité piétonne avant les programmes de sécurisation et de requalification de la rue d'Hardillière,

Dans le cadre de cet aménagement communal, la commune se porte ainsi acquéreur de l'entièreté de la grange au prix de 500 € TTC correspondant à la surface du futur trottoir après alignement, soit un peu plus de 30 m² à définir avec un géomètre expert,

Celle-ci sera démolie puis reconstruite partiellement à l'alignement et rétrocédée au propriétaire à l'euro symbolique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire :

- à demander les services d'un géomètre afin de procéder à la rédaction d'un document d'arpentage et d'une division parcellaire en vue de l'acquisition de la grange,
- à procéder à l'acquisition de la partie de la parcelle AH632 sur laquelle se situe la grange au prix de 500 € TTC (cinq cents euros toute taxe comprise) avec le notaire de son choix,
- à vendre après travaux et à l'euro symbolique le bâti restant en alignement de la rue d'Hardillière avec le notaire de son choix,

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

D. Gestion du personnel

14) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les recrutements en cours du responsable évènementiel et du chargé de l'urbanisme et de l'aménagement sur des postes de catégorie B ou de catégorie C selon le grade du candidat retenu,

Il est nécessaire de prévoir au tableau des effectifs les postes nécessaires à ces 2 recrutements (les postes avec le grade non retenus seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal),

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Rédacteur	100%	B	Urbanisme	1/04/22
1	Adjoint administratif principal 1 ^e classe	100%	C	Urbanisme	1/04/22
1	Technicien	100%	B	Urbanisme	1/04/22
1	Adjoint technique principal 1 ^e classe	100%	C	Urbanisme	1/04/22
1	Adjoint technique principal 2 ^e classe	100%	C	Urbanisme	1/04/22
1	Adjoint d'animation principal 1 ^e classe	100%	C	Evènementiel	1/04/22
1	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	100%	C	Evènementiel	1/04/22
1	Adjoint d'animation	100%	C	Evènementiel	1/04/22
1	Adjoint du patrimoine principal 1 ^e classe	100%	C	Evènementiel	1/04/22
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	100%	C	Evènementiel	1/04/22

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

Avec le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

15) Avenant 2 à la convention initiale de 2015 pour ajustement au nombre effectif de prises posées
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/06/11 en date du 15 juin 2015 dans laquelle le conseil avait accepté les termes de la convention de participation financière avec le SMOTHD étalée sur 25 ans pour la pose de prises très haut débit sur l'ensemble de la commune,

Vu la délibération 2016/12/05 en date du 12 décembre 2016 dans laquelle le conseil avait accepté les termes de l'avenant n°1 à la convention initiale qui modifiait la durée, le mode de versement et le montant de la participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit en un seul versement,

Considérant la présentation par le SMOTHD d'un avenant n°2 portant sur le montant de la participation financière de la commune au regard du nombre de prises effectivement déployées soit 2 308 pour un montant de 853 960 € TTC au lieu de 2 330 pour un montant de 862 100 € TTC initialement prévus,

Considérant que le SMOTHD doit rembourser la différence à la commune soit 8 140 € TTC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les termes de l'avenant n°2 à la convention financière initiale à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit
- Autorise le Maire signer cette convention et à en appliquer les clauses

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

16) Convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires pour 29 logements quartier des 3 étangs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/03/08 en date du 10 mars 2014 concernant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD),

Vu la convention de participation financière à la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit portant sur l'extension du réseau pour 29 liens optiques supplémentaires pour une première livraison de logements au quartier des 3 étangs d'un montant de 11 675,12 € HT auquel il faut retirer l'aide de 30 % du Conseil départemental de l'Oise (3 502,54 € HT) soit 8 172,58 € HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les termes de la convention financière d'extension du réseau Oise Très Haut Débit pour 29 liens optiques pour 8 172,58 € HT pour un premier bâtiment du quartier des 3 étangs
- Autorise le Maire signer cette convention et à en appliquer les clauses

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 15.